



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF
A LA VENTE DU LIEVRE ET DE LA PERDRIX
CAMPAGNE 2015/2016**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 424-8 et L. 424-12,

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 1983 relatif à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux,

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse 2015/2016,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

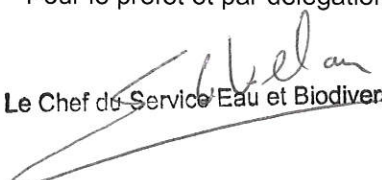
ARRETE

ARTICLE 1er – Afin d'assurer la protection de ces deux espèces, sont interdits dans le département du Calvados la mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou le colportage du lièvre et de la perdrix pendant la période du 27 septembre au 26 octobre 2015 inclus. Cette interdiction ne s'applique ni au gibier d'importation, ni au gibier d'élevage dont la commercialisation est effectuée selon les dispositions réglementaires.

ARTICLE 2 - La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Caen, le 30 juin 2015

Pour le préfet et par délégation


Le Chef du Service Eau et Biodiversité

Stéphane LE VILLAIN